
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-12
RELATIF À LA RÉVISION DU CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS MUNICIPAUX ET
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO
2018-09**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2018 par Monsieur Raymond Côté;

ATTENDU QU'UNE présentation d'un projet de règlement a été donnée à la séance ordinaire du 2 juillet 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 4 juillet 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN CÔTÉ, APPUYÉ PAR MONSIEUR PHILIPPE VERLY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-12 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2018-09

Article 1.

Le Règlement #2018-09 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est modifié en ajoutant après l'article 6 l'article suivant :

« 6.1 ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

Article 2.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

ROLLAND CAMIRÉ
Maire

JULIE BROUSSEAU
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	2 juillet 2018
Présentation du projet :	2 juillet 2018
Avis public donnant la date d'adoption:	4 juillet 2018
Adoption : Résolution 2018-08-156	6 août 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	20 août 2018
Transmission au MAMROT :	20 août 2018